

Accident du travail et responsabilité

Retour sur les enseignements d'une journée organisée par la MSA de Bourgogne sur la responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail.



La table ronde sur l'évaluation des risques professionnels

© Anne Pichot de la Marandais

« Lors d'une manutention, un magasinier a été écrasé par un chariot élévateur. Les conséquences ont été dramatiques pour la famille »,

évoque le directeur d'une coopérative agricole de l'Yonne, confronté l'an dernier à cet accident mortel. Ce fut également une période difficile à vivre pour lui. En effet, il a dû subir plusieurs enquêtes (gendarmerie, inspection du travail, MSA et assureur), afin de déterminer les circonstances de l'accident et les responsabilités civiles et pénales. Et surtout, il s'est senti moralement responsable vis-à-vis de la famille : « Même si la responsabilité morale n'est jamais évoquée, elle existe. Quand on est dirigeant d'entreprise, on prend des risques et il faut les assumer. » Il est venu témoigner à la journée de sensibilisation et d'échanges organisée par le service santé-sécurité au travail (SST) de la MSA de Bourgogne, début juin, à Auxerre, dans l'Yonne. Concernées et intéressées par le thème de la responsabilité en cas d'accident du travail, 160 personnes du département – exploitants agricoles, maîtres de stages ou d'apprentissage, coopératives agri-

coles, entreprises agricoles, établissements d'enseignement agricole... – ont répondu à l'invitation.

Maître Michel Ledoux, avocat à la Cour d'appel de Paris, spécialisé en droit social, a expliqué en quoi consiste la responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise et comment s'appliquent le code du travail et le code pénal en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail. De nombreux intervenants exté-

rieurs – assureur, juriste, Service régional de la formation et du développement, directeurs d'établissements scolaires, inspecteur du travail, directeur de coopérative, céréalier, viticulteur – mais aussi conseiller en entreprises, conseiller en prévention et médecin du travail de la MSA ont apporté leur

contribution lors de tables rondes (voir encadré page 5), pour apporter informations ou témoignages et débattre avec la salle, tout en insistant sur l'importance de la santé sécurité au travail. « L'accident de travail n'est plus acceptable, que ce soit sur le plan humain, social, juridique ou économique », a souligné Jean Boissière, directeur général de la

« L'accident du travail n'est plus acceptable

LU dans
BIMSA

« L'évaluation des risques professionnels en agriculture: le document unique », deux articles parus dans les numéros d'avril et de mai 2005.

avail

MSA de Bourgogne. Il a rappelé que « depuis plus de trente ans, nos services de SST – conseillers en prévention et médecins du travail – œuvrent pour améliorer les conditions de travail et la prise en charge de la sécurité. Malgré cela, la situation reste préoccupante : en 2007, au niveau national, le nombre d'accidents avec arrêt de travail est de 42.000. La proportion d'accidents graves est de 12,7%. La durée moyenne d'un arrêt de travail est de 50 jours. 52% des victimes ont moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise ».

Une obligation de résultat

Par cette journée de sensibilisation, la MSA a voulu mettre chacun en garde : outre les dégâts humains et économiques, en cas d'accident du travail, la non-observation des règles d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est de plus en plus souvent sanctionnée au niveau pénal. En effet, depuis mars 1994, le nouveau code pénal réprime plus sévèrement les atteintes à la santé et à la sécurité des personnes. Les peines prévues sont aggravées si les dommages trouvent leur origine dans un manquement délibéré aux règles de sécurité. Un nouveau coupable, la personne morale, a fait son apparition, et un nouveau délit a été créé : celui de mise en danger d'autrui. Ce qui signifie qu'une condamnation est possible, même en l'absence d'accident. De plus, depuis février 2002, l'employeur est tenu, en matière d'hygiène, de santé et de sécu-

Trois tables rondes

• Peut-on s'assurer contre les conséquences juridiques et financières de l'accident du travail ?

Dans le cadre de la responsabilité civile, la MSA joue un rôle d'assureur et prend en charge l'aspect financier lié à l'accident. Des contrats couvrant les conséquences financières de la faute inexcusable de l'employeur peuvent être souscrits auprès d'un assureur. En revanche, au pénal, la responsabilité du chef d'entreprise et des salariés qui ont concouru au dommage peut être recherchée. Et là, il n'existe pas d'assurance.

• Stagiaires en entreprise : des responsabilités partagées.

Les règles de santé sécurité au travail prescrites dans le code du travail s'appliquent aux jeunes en stage ou en apprentissage. Les responsabilités peuvent être partagées, selon le type de formation, entre l'établissement et le maître de stage.

• La démarche d'évaluation des risques : une obligation réglementaire au service de la prévention.

Tous les employeurs de main-d'œuvre et tous les exploitants recevant des travailleurs (salariés, apprentis, stagiaires, aides familiaux, intervenants extérieurs...) doivent établir un « Document unique » et le mettre à jour tous les ans et à chaque modification importante.

rité, non plus à une obligation de moyen envers ses salariés, mais à une obligation de résultat. Le manquement à cette obligation peut être désormais considéré comme une faute inexcusable de l'employeur. Cette obligation de résultat est tout à fait en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels, obligatoire, qui doit faire l'objet d'un « Document unique ». D'où l'intérêt de mettre en œuvre toutes les mesures de prévention, démarche que la MSA peut accompagner. Il en va de la diminution du nombre et de la gravité des accidents et de la pérennité de l'entreprise ⁽¹⁾.

Anne Pichot de la Marandais

(1) Le fait de causer à autrui – par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement – une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende (article 222-19 du code pénal).



Pierre Allard, président du Comité de protection sociale des non-salariés, et maître Michel Ledoux, avocat à la Cour d'appel de Paris.